

N°2026-59

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre septembre, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie-centre à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Jean MOULLIERE, Maire, en suite de convocation en date du dix-sept septembre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 26

Jean MOULLIERE, Cyprien DUBUS, Joséphine FOSSAERT-LELOUTRE, Thomas FRAQUET, Hélène FOURDRIGNIER-HENNO, Justine CARNEAU, Anne GAILLET, Alain TYTGAT, Sylvie CHANU, Patrice PUCHOIS, Manuella DELESALLE, Fabien DELPORTE, Marie-Françoise TAHON, Pierre DEHOVE, Frédéric WARTELLE, Sandrine BROCARD, Hélène FEGUEUR-VERCAEMST, Pascal HAVET, Coralie MINET, Anne BEE-DELANNOY, Gaëlle BENARD, Fabrice BALENT, Daniela MORONVAL, Amandine GOUDARD, Luc BUDIN, Laure DUCOULOMBIER.

Absents ayant donné procuration : 2

Daniel MENUE donne procuration à Thomas FRAQUET

Christophe OUTTERYCK donne procuration à Laure DUCOULOMBIER

Absent excusé : 1

Dominique SKRZYPCZAK

Secrétaire : Joséphine FOSSAERT-LELOUTRE

OBJET : Modification de la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) et modalités de désignation des membres élus

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123 4, L. 123 6 et R. 123 8 et suivants ;

Vu le décret n°2023-632 du 20 Juillet 2023 portant diverses adaptations du Code de l'Action Sociale et des familles et du Code Général des Collectivités territoriales

Vu la délibération n°2026-15 du 9 avril 2026 portant fixation du nombre de membres et élection des représentants du Conseil municipal au Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant que, lors de la mise en place du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, une erreur d'interprétation des textes en vigueur est intervenue dans la prise en compte du nombre de membres du collège des élus en intégrant Monsieur le Maire, Président de droit du Centre Communal d'Action Sociale, pour l'application des règles de parité à prendre en compte dans la désignation des membres nommés; Ainsi à l'issue des consultations, un collège de neuf membres nommés a été retenu.

Considérant que Monsieur le Maire, Président de droit du Centre Communal d'Action Sociale, ne doit pas être comptabilisé dans le nombre des membres élus du Conseil municipal

Considérant qu'il convient, afin de régulariser la composition du Centre Communal d'Action Sociale, de porter à neuf le nombre de membres élus représentant le Conseil municipal, auxquels s'ajoute Monsieur le Maire, Président de droit ;

Considérant que le nombre de membres élus doit être égal au nombre de membres nommés, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, conformément aux règles applicables en matière de désignation des représentants des collectivités, il convient de procéder à une nouvelle désignation du collège élus dans son ensemble. Lorsqu'une seule liste est candidate, il n'est pas procédé à un scrutin et les membres de cette liste sont réputés élus

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1er – Modification de la composition du conseil d'administration du CCAS

Le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS), élus en son sein par le conseil municipal, est fixé à neuf (9) auquel s'ajoute Monsieur le Maire, Président de droit.

En application du principe de parité prévu à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres nommés par le maire sera également porté à neuf (9), dans le respect des obligations légales, notamment la représentation des associations œuvrant dans les domaines prévus par la loi.

Article 2 : Modalités de désignation des membres élus

Le conseil municipal indique que la désignation des neuf (9) membres élus siégeant au conseil d'administration du CCAS interviendra au cours de la présente séance.

Conformément aux règles applicables, il ne sera pas procédé à un scrutin dès lors qu'une seule liste est candidate. Les membres de cette liste seront réputés élus dès l'adoption de la délibération les concernant.

Article 3 – Nomination du collège des membres nommés

Le maire est invité, dès que la désignation des membres élus sera intervenue, à procéder à la nomination des neuf (9) membres nommés dans le respect des modalités de publicité déjà engagées précédemment, afin de garantir la parité du conseil d'administration, dans le respect des dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 059-215905860-20260924-2026_59-DE

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve-en-Pévèle,
Les jour, mois et an susdit

Le Maire,
Jean MOULLIERE

